

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 10
ARRÊT DU 11 Mars 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 18/04262 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5K5M

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 05 Mars 2018 par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de PARIS RG n° F16/06725

APPELANTE

Madame Y X

[...]

72220 LAIGNE-EN-BELIN

née le [...] à [...]

représentée par Me Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, toque : A0929 substitué par Me Camille COLOMBO, avocat au barreau de NANTES

INTIMEE

SELARL FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

N° SIRET : 432 76 6 9 47

représentée par Me Antoine SAPPIN, avocat au barreau de PARIS, toque : K0020

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Janvier 2020, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Marie-Antoinette COLAS, Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Antoinette COLAS, Présidente de Chambre

Madame Françoise AYMES-BELLADINA, Conseillère

Madame Florence OLLIVIER, Vice Présidente placée faisant fonction de Conseillère par ordonnance du Premier Président en date du 06 Janvier 2020

Greffier : M. Julian LAUNAY, lors des débats

ARRET :

— Contradictoire

— mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par Madame Marie-Antoinette COLAS, Présidente de Chambre et par Monsieur Julian LAUNAY, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Madame X a été engagée à compter du 18 février 1978 par la société France 3, selon un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'agent administratif.

En application de la loi du 5 mars 2009, France Télévisions a absorbé la société France 3. Elle a appliqué la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelle jusqu'au 31 décembre 2012. Le 28 mai 2013, a été conclu un accord collectif à effet rétroactif au 1er janvier 2013 se substituant à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment en vigueur.

Madame X a été placée en arrêt de travail à compter du 22 avril 2010 et ce jusqu'à la fin de la relation contractuelle. A compter du 1er janvier 2012, elle a été déclarée en invalidité de catégorie 2 et est devenue titulaire d'une pension d'invalidité à ce titre.

Dans le cadre du nouvel accord du 23 mai 2013 à effet au 1er janvier 2013, Madame X a signé un avenant à son contrat de travail le 13 octobre 2013 avec effet rétroactif au 1er janvier 2013. La salariée a été positionnée au poste de Chargée de gestion administrative. Madame X a transmis sa demande de départ à la retraite le 27 avril 2016 à l'employeur, qui en a pris acte par lettre du 23 juin 2016.

Le départ à la retraite de Madame X est intervenu le 1er août 2016.

Estimant ne pas avoir été remplie de ses droits salariaux, Madame X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 12 juin 2016 afin de se voir accorder divers rappels de salaires et primes. Par jugement du 5 mars 2018, le conseil de prud'hommes l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Madame X, ayant constitué avocat, a interjeté appel de cette décision selon une déclaration d'appel transmise par le réseau privé virtuel des avocats auprès de la cour d'appel de Paris.

Par des écritures transmises par le réseau privé virtuel des avocats le 12 novembre 2019, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits et moyens développés, elle conclut à l'infirmité du jugement. Madame X demande à la cour, statuant à nouveau, de :

— juger qu'elle peut se prévaloir de la prescription quinquennale,

— relever que France Télévisions a supprimé de manière unilatérale, à compter du mois de juillet

2011, sa prime de sujétions professionnelles, et que celle-ci n'a pas été intégrée à son salaire de base à compter de la transposition de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013;

— souligner que France Télévisions n'a pas maintenu son salaire durant son arrêt-maladie, contrairement aux dispositions de la Convention collective nationale de l'audiovisuel public et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 ;

— juger qu'elle a été privée d'une partie de sa rente d'invalidité du fait de l'erreur de France Télévisions dans la détermination de son salaire de référence, ni réglée de l'intégralité de l'indemnité de départ en retraite.

En conséquence, elle sollicite la condamnation de France Télévisions à lui régler :

-13.999,80 euros bruts à titre de rappel de primes de sujétions professionnelles pour les échéances de décembre 2011 à juin 2016 ;

-4.482,11 euros bruts à titre de rappel de salaires entre le 13 juin 2011 et le 31 mars 2015 à du fait de l'absence de maintien du salaire de cette dernière durant son arrêt maladie ;

-7.446,30 euros bruts à titre de rappel de rente d'invalidité entre le 1er mai 2015 et le 31 juillet 2016 du fait du salaire de référence erroné déclaré par France Télévisions à l'organisme de prévoyance Audiens ;

-3.442,90 euros nets à titre de rappel d'indemnité de départ en retraite ;

-3.000 euros nets en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile compte tenu des frais qu'elle a dû engager ;

Elle conclut à ce que soient alloués les intérêts légaux des condamnations prononcées, avec capitalisation, à compter de la saisine du conseil de prud'hommes pour les sommes à caractère salarial (rappels de salaires, primes de sujétions professionnelles, rentes d'invalidité), à compter de la notification de l'arrêt pour les sommes à caractère indemnitaire.

Elle sollicite la remise par France Télévisions de bulletins de paie rectificatif pour la période de juin 2011 à août 2016, d'une attestation Pôle Emploi et d'un solde de tout compte conformes à l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Par des écritures transmises par le réseau privé virtuel des avocats le 12 novembre 2019, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits et moyens développés, la SELARL France Télévisions demande à la cour, à titre principal de juger que :

— Madame X a sollicité son départ à la retraite par un courrier en date du 26 avril 2016,

— la société a dans ce cadre versé l'intégralité des sommes qui lui étaient dues,

— Madame X ne peut prétendre à quelque rappel de salaire que ce soit, à un rappel d'indemnité de sujétion ou à un rappel d'indemnité de départ à la retraite.

En conséquence, elle conclut à la confirmation du jugement déféré et au débouté de Madame X de l'intégralité de ses demandes.

A titre subsidiaire, la SELARL France Télévisions considère que :

— la demande de rappel de salaire formulée par Madame X ne s'inscrit pas dans le respect de la

prescription triennale,

— Madame X ne démontre pas la réalité du rappel de salaire auquel elle prétend,

— seule AUDIENS pourrait être débitrice, le cas échéant, d'un rappel de rente d'invalidité.

A titre très subsidiaire, elle demande à la cour d'apprécier dans de plus justes proportions les différentes demandes formulées par Madame X.

En tout état de cause, elle conclut à la condamnation de Madame X à verser à lui une indemnité de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 novembre 2019 et l'audience de plaidoirie s'est tenue le même jour.

MOTIFS

Sur la prescription :

En application des dispositions de l'article L. 3245-1 du code du travail, issues de la loi du 14 juin 2013, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.

Aux termes de la loi du 14 juin 2013, ces dispositions s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de sa promulgation, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Madame X a saisi le conseil de prud'hommes par lettre du 12 juin 2016. C'est donc à bon droit qu'elle conclut à la possibilité de réclamer des sommes à compter du 13 juin 2011.

Sur la prime de sujétion :

Madame X fait valoir que la convention collective nationale de l'audiovisuel public prévoyait l'octroi d'une prime de sujétions professionnelles sans condition de présence effective dans

l'entreprise. Elle soutient qu'elle a été unilatéralement privée de cette prime en juin 2011, alors même qu'elle était prévue par l'avenant à son contrat de travail du 1er novembre 2004.

De même, la salariée soulève que, contrairement à l'accord du 28 mai 2013 prévoyant les modalités de remplacement de la prime de sujétion, elle n'a pas bénéficié d'un forfait horaire rémunérant une heure supplémentaire par semaine et d'une intégration à son salaire de la part résiduelle de l'indemnité de sujétion.

La société rappelle que l'indemnité de sujétion avait pour objet de rémunérer la conduite de mission ainsi que les contraintes d'activité et d'horaires. Elle en déduit que la salariée n'était pas éligible à une telle prime dès lors qu'elle était en arrêt maladie.

L'employeur conclut que l'accord collectif du 28 mai 2013 a supprimé la prime de sujétion et que Madame X a signé l'avenant à son contrat du 13 octobre 2013 formalisant son acceptation du nouveau système de rémunération.

La cour relève que l'avenant au contrat de travail de la salariée du 1er novembre 2004 prévoyait que sa rémunération serait assortie d'une prime de sujétions professionnelles d'un montant de 2.690 euros. Dès lors, cette prime, contractuellement prévue, intégrait les éléments de rémunération de Madame X, de sorte que la société ne pouvait l'en priver sans son accord.

Néanmoins, cette prime a été supprimée par l'accord collectif du 28 mai 2013, à effet au 1er janvier 2013, et Madame X a signé l'avenant du 13 octobre 2013, lequel prévoit expressément que sa rémunération serait composée d'un salaire mensuel de base assorti d'une prime d'ancienneté.

Ainsi, la salariée n'est fondée à réclamer un rappel de salaire pour la prime de sujétion que pour les années 2011 et 2012.

En conséquence, le jugement sera infirmé sur ce point et la SELARL France Télévisions condamnée à payer à Madame X la somme de 5.380 euros à titre de rappel de primes de sujétions professionnelles.

Sur le maintien de salaire pendant l'arrêt maladie :

Madame X soutient que sa rémunération annuelle de référence correspond à 47.498,17 euros bruts auxquels s'ajoutent 994,41 euros bruts au titre des indemnités journalières de sécurité sociale sur cette période. Elle conclut qu'elle aurait dû percevoir un maintien de salaire à hauteur de 48.492,58 euros pour la période d'avril 2010 à mars 2013, puis de 24.246,29 euros du mois d'avril 2013 à mars 2015.

La salariée retient qu'elle n'a perçu que les sommes de :

-35.751,23 euros bruts pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012 au lieu de 38.107,09 euros bruts,

-46.990,52 euros bruts pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013 au lieu de 48.492,58,

-23.622,10 euros bruts pour la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014 au lieu de 24.246,29 euros,

-24.584,28 euros bruts pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.

La société fait valoir qu'elle a indiqué à plusieurs reprises à Madame X qu'elle a procédé au maintien de salaire, et que, contrairement aux calculs de la salariée, les indemnités journalières versées par la CPAM ne doivent pas être ajoutées au salaire de référence mais déduites.

Aux termes de la convention collective nationale de l'audiovisuel public, en cas de maladie longue durée, les salariés « conservent pendant les trois premières années l'intégralité de leur salaire et pendant les deux années qui suivent le demi salaire », sachant que « les prestations allouées aux salariés au titre du régime de la sécurité sociale viennent en déduction des sommes versées par l'entreprise ». De même, l'accord du 28 mai 2013 stipule que les salariés bénéficient « du maintien de leur rémunération de référence (*) déduction faite des prestations en espèces du régime général ou local de sécurité sociale qui seront perçues par l'entreprise dans le cadre de la subrogation ».

Dès lors, c'est à tort que Madame X a intégré dans la base de calcul de référence la somme de 994,41 euros bruts au titre des indemnités journalières de sécurité sociale. A l'inverse, comme le relève à juste titre la société, cette somme devait être déduite du salaire de référence.

La demande de Madame X n'est donc pas fondée.

En conséquence, le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur le rappel de rente d'invalidité :

Madame X conteste le montant des sommes allouées par l'organisme de prévoyance et en déduit que l'employeur a commis une erreur dans la déclaration faite à l'organisme de son salaire de référence.

Elle ajoute que ses réclamations auprès de l'organisme sont restées sans réponse, celui-ci la renvoyant à l'employeur. Elle en conclut que la société est débitrice de la régularisation de sa situation.

Toutefois, alors que la salariée ne rapporte pas la preuve d'une faute de l'employeur, celui-ci ne saurait être tenu pour débiteur de l'obligation d'autrui ; la demande de Madame X n'est pas fondée.

En conséquence le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur l'indemnité de départ à la retraite :

Madame X relève d'abord des erreurs de calculs de la société dans la détermination de son indemnité de départ à la retraite. Elle soutient ensuite qu'elle exerçait un emploi réel de contrôleuse de gestion et qu'elle aurait dû à ce titre être positionnée au poste de contrôleuse de gestion, groupe 7 – cadre 3, positionnement 12, et non à celui de chargée de gestion

administrative, groupe 6S ' cadres 2 spécialisés, positionnement 12. Elle inclut enfin dans ses calculs la prime de sujétions professionnelles qui lui a été retirée.

Toutefois, alors que Madame X a signé l'avenant à son contrat de travail la positionnant au poste de chargée de gestion administrative, cadre 2 spécialisé (6S), niveau 12, celle-ci ne peut se prévaloir à posteriori d'un autre poste sans apporter d'élément permettant d'attester qu'elle occupait en réalité un autre emploi.

De plus, alors que les stipulations de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 relatives à la détermination de l'assiette de calcul de l'indemnité de départ à la retraite ne mentionnent pas la prise en compte de l'indemnité de sujétions professionnelles, Madame X ne peut valablement s'en prévaloir pour déterminer le montant de ses droits, d'autant plus qu'il a été précédemment jugé qu'elle ne pouvait voir sa demande pour l'obtention de cette prime prospérer pour la période postérieure à l'accord du 28 mai 2013.

Enfin, Madame X se prévaut dans ses calculs d'une ancienneté erronée et non justifiée, de sorte que sa demande n'est pas fondée.

En conséquence, le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur la remise des documents :

Au regard de ce qui a été précédemment jugé, la remise des documents légaux conformes au présent arrêt sera ordonnée, sans qu'il ne soit besoin de l'assortir d'une astreinte.

Sur les frais de procédure :

La SELARL France Télévisions, succombant à l'instance, sera condamnée au paiement de la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris du 5 mars 2018, sauf en ce qu'il a débouté Madame Y X de sa demande de rappel de salaire au titre de la prime de sujétions professionnelles,

L'infirmes sur ce point,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne la SELARL France Télévisions à verser à Madame Y X la somme de 5.380 euros à titre de rappel de primes de sujétions professionnelles,

Rappelle que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par la partie défenderesse de sa convocation devant le conseil de prud'hommes,

Dit que ces intérêts seront capitalisés dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du code civil,

Ordonne la remise par France Télévisions de bulletins de paie rectificatifs pour la période de juin 2011 à décembre 2012, d'une attestation Pôle Emploi et d'un solde de tout compte récapitulatifs,

Condamne la SELARL France Télévisions à payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens d'instance.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE